

Informations de base	
2010/0051(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, «règlement de comitologie» Abrogation Décision 1999/468/EC 1998/0219(CNS) Voir aussi 2013/0063(COD) Subject 8.40.03 Commission européenne 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.40.11 Relations avec les gouvernements et les parlements nationaux 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	Date de nomination		
	JURI Affaires juridiques	SZÁJER József (PPE)	23/03/2010
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	Date de nomination		
	AFET Affaires étrangères	ALBERTINI Gabriele (PPE)	14/04/2010
	DEVE Développement	MITCHELL Gay (PPE)	04/05/2010
	INTA Commerce international	MOREIRA Vital (S&D)	28/04/2010
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	08/04/2010
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires	SÁNCHEZ PRESEDO Antolín (S&D)	27/04/2010
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	LEINEN Jo (S&D)	07/04/2010	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	GRECH Louis (S&D)	07/04/2010	
	TRAN Transports et tourisme	EL KHADRAOUI Saïd (S&D)	27/04/2010	
	REGI Développement régional	HÜBNER Danuta Maria (PPE)	27/04/2010	
	AGRI Agriculture et développement rural	DE CASTRO Paolo (S&D)	17/03/2010	
	PECH Pêche	KUHN Werner (PPE)	07/04/2010	
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando (S&D)	10/05/2010	
	AFCO Affaires constitutionnelles	FOX Ashley (ECR)	03/05/2010	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	PETI Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Education, jeunesse, culture et sport		3066	2011-02-14
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Secrétariat général		BARROSO José Manuel	

Date	Événement	Référence	Résumé
09/03/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0083 	Résumé
24/03/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/12/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
06/12/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0355/2010	
16/12/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0488/2010	Résumé
16/12/2010	Résultat du vote au parlement		
14/02/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/02/2011	Signature de l'acte final		
16/02/2011	Fin de la procédure au Parlement		
28/02/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0051(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 1999/468/EC 1998/0219(CNS) Voir aussi 2013/0063(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 291-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/02475

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	AGRI	PE439.944	04/05/2010	
Projet de rapport de la commission		PE441.207	20/05/2010	
Avis de la commission	INTA	PE441.017	01/06/2010	
Avis de la commission	TRAN	PE441.237	01/06/2010	
Avis de la commission	ENVI	PE440.146	02/06/2010	
Avis de la commission	IMCO	PE441.007	03/06/2010	
Avis de la commission	DEVE	PE441.193	03/06/2010	

Amendements déposés en commission		PE442.936	08/06/2010	
Avis de la commission	PECH	PE440.171	15/06/2010	
Avis de la commission	AFCO	PE441.294	15/06/2010	
Avis de la commission	ECON	PE441.370	15/06/2010	
Avis de la commission	AFET	PE441.196	23/06/2010	
Avis de la commission	REGI	PE441.308	23/06/2010	
Avis de la commission	LIBE	PE443.054	24/06/2010	
Amendements déposés en commission		PE452.813	26/11/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0355/2010	06/12/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0488/2010	16/12/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00064/2010/LEX	16/02/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0083 	09/03/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)1477	23/02/2011	
Document de suivi	COM(2012)0685 	23/11/2012	Résumé
Document de suivi	SWD(2012)0394 	23/11/2012	
Document de la Commission (COM)	COM(2015)0418 	03/09/2015	
Document de suivi	SWD(2015)0165 	03/09/2015	
Document de suivi	COM(2016)0092 	26/02/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0638 	16/12/2019	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0441 	16/12/2019	
Document de suivi	COM(2021)0069 	19/02/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0021 	19/02/2021	

Document de suivi	COM(2021)0544 	09/09/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0240 	09/09/2021	
Document de suivi	COM(2022)0443 	09/09/2022	
Document de suivi	SWD(2022)0279 	09/09/2022	
Document de suivi	COM(2023)0664 	26/10/2023	
Document de suivi	SWD(2023)0340 	26/10/2023	
Document de suivi	COM(2024)0465 	22/10/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0235 	22/10/2024	
Document de suivi	COM(2025)0642 	27/10/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0334 	27/10/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2010)0083	27/05/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0083	26/11/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0083	03/12/2010	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0664	26/07/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Regulation 2011/0182](#)
[OJ L 055 28.02.2011, p. 0013](#)

Résumé

Modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, «règlement de comitologie»

2010/0051(COD) - 16/12/2019 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (le «règlement de comitologie»), la Commission a présenté le rapport annuel sur les travaux des comités en 2018.

Évolution générale

À l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle, toutes les procédures de comitologie prévues par l'«ancienne» décision de comitologie ont été automatiquement adaptées de façon à les aligner sur les nouvelles procédures de comitologie prévues par le règlement de comitologie. Par conséquent, en 2018, les comités de comitologie ont travaillé selon les procédures définies dans le règlement de comitologie, c'est-à-dire selon la procédure consultative (article 4) et la procédure d'examen (article 5), ainsi que la procédure de réglementation avec contrôle définie à l'article 5 bis de la décision de comitologie.

Le rapport mentionne en particulier :

- l'adoption par la Commission, suite à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, d'une [proposition](#) visant à adapter les actes de base prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle aux actes délégués et aux actes d'exécution, ainsi que l'adoption d'une seconde [proposition](#) portant spécifiquement sur l'alignement des actes de base dans le domaine de la justice. Le législateur a accepté l'alignement de 64 des actes de base concernés, tandis que les négociations sur les actes restants et sur ceux dans le domaine de la justice vont se poursuivre ;

- l'adoption par la Commission, le 26 février 2016, d'un rapport sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 182/2011 à la suite duquel la Commission a adopté, le 14 février 2017, une [proposition](#) de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement de comitologie. Cette proposition préconise un certain nombre de modifications ciblées à apporter au fonctionnement du comité d'appel pour régler les situations d'absence d'avis dans des domaines sensibles, comme l'autorisation des organismes génétiquement modifiés. Le dossier est cependant actuellement bloqué au stade des négociations interinstitutionnelles ;

- l'aboutissement des négociations entre les trois institutions concernant des critères non contraignants pour l'application des articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir la délimitation entre actes délégués et actes d'exécution. Le texte final des critères de délimitation a été publié au Journal officiel le 3 juillet 2019 ;

- l'adoption de la communication «Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats» de mai 2015, dans laquelle la Commission s'est engagée à ce que les projets d'actes délégués et les projets d'actes d'exécution importants soient accessibles au grand public pendant une période de consultation de quatre semaines, ce qui permettra aux parties intéressées de formuler leurs observations. En 2018, 165 projets ont ainsi été publiés pour être soumis à l'avis du public, sur le site web de la Commission «Donnez votre avis» ;

- l'arrêt du 13 décembre 2018 dans les affaires jointes T339/16, T352/16 et T391/16 par lequel le Tribunal conclut, d'une part, que les limites appliquées aux émissions de véhicules fixées dans une annexe de l'acte de base constituaient bien un élément essentiel de ce dernier et, d'autre part, qu'aucune disposition n'habilitait expressément la Commission à les modifier.

Aperçu des activités

Le rapport présente le nombre de comités de comitologie actifs par secteur d'activité pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018. En 2018, le nombre des comités s'est élevé à 275 (contre 267 en 2017).

En 2018, les comités de comitologie ont pu généralement être ventilés selon le type de procédure qui régit leur activité : procédure consultative (23 comités), procédure d'examen (100 comités) et procédure de réglementation avec contrôle (21 comités).

Le rapport fournit également des chiffres globaux pour les avis formels émis par les comités et les mesures/actes d'exécution correspondants adoptés par la Commission. Le règlement de comitologie confère au Parlement européen et au Conseil un droit de regard. En 2018, le Parlement européen a adopté 9 résolutions sur la base de l'article 11 du règlement de comitologie, tandis que le Conseil n'en a adopté aucune.

Le comité d'appel s'est réuni 6 fois au cours de l'année 2018 et a examiné 12 projets d'actes d'exécution (dans les domaines de la santé et de la politique des consommateurs) qui lui ont été soumis par la Commission. Dans les 12 cas, il n'a émis aucun avis. La Commission a décidé d'adopter 11 actes d'exécution établis en l'absence d'avis en 2018.

Enfin en 2018, 90 mesures ont été adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle. Le Parlement européen a utilisé son droit de veto une fois. À titre de comparaison, en 2017, le droit de veto a également été utilisé une fois.

Modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, «règlement de comitologie»

2010/0051(COD) - 23/11/2012 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (le «règlement de comitologie»), la Commission présente son rapport annuel sur les travaux des comités en 2011.

Le règlement de comitologie est entré en vigueur le 1^{er} mars 2011. Il a abrogé l'ancienne décision de comitologie (décision 1999/468/CE du Conseil) et remplacé les procédures établies dans ladite décision par deux procédures seulement (procédure consultative et procédure d'examen).

Depuis le 1^{er} mars 2011, les comités de comitologie ont exercé leur activité conformément aux procédures définies dans le règlement de comitologie: procédure consultative (article 4 du règlement de comitologie) et procédure d'examen (article 5 du règlement de comitologie), ainsi que dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de l'«ancienne décision de comitologie».

La Commission rappelle qu'il est important d'établir une distinction entre les comités de comitologie, d'une part, et d'autres entités, en particulier les «groupes d'experts» créés par la Commission même, d'autre part.

Le présent rapport porte exclusivement sur ces comités de comitologie. En 2011, **les comités de comitologie ont pu généralement être ventilés selon le type de procédure qui régit leur activité** (procédure de consultation, procédure d'examen, procédure de réglementation avec contrôle). Certains comités, parce qu'ils ont appliqué des procédures multiples, ont été séparés des comités opérant selon une procédure unique.

Les chiffres indiquent que **près de 37% des comités** (99 sur 268) ont travaillé exclusivement dans le cadre de la **procédure d'examen**, alors que quelque **8% seulement des comités** (23 sur 268) ont travaillé exclusivement au titre de la **procédure consultative**. Cependant, **la plupart des comités (121 sur 268, soit 45%) ont fonctionné au titre de plusieurs procédures**. La ventilation par secteur d'activité montre que le recours aux différents types de procédures varie d'un secteur d'activité à l'autre.

Le nombre de comités n'est pas le seul indicateur de l'activité pour la comitologie. Le nombre de réunions tenues ainsi que le nombre de procédures écrites utilisés en 2011 reflètent également l'intensité générale des travaux, à l'échelle des secteurs d'activité et au sein des différents comités.

Nombre d'avis et de mesures/actes d'exécution : le rapport fournit des chiffres globaux pour les avis formels émis par les comités et les mesures/actes d'exécution correspondants adoptés par la Commission. Ces chiffres quantifient le travail tangible fourni par les comités. **Le nombre total d'avis rendus par les comités en 2011 s'élevait à 1.868** (contre 1.904 en 2010) et **le nombre de mesures/actes d'exécution adoptés par la Commission à 1.788** (contre 1.812 en 2010).

Réunions du comité d'appel : dans le cadre de la procédure d'examen, le mécanisme de contrôle établi par le règlement de comitologie prévoit la possibilité d'une saisine d'un comité d'appel, un instrument procédural qui donne aux États membres la possibilité d'un deuxième débat à un niveau de représentation plus élevé.

Le 29 mars 2011, le comité d'appel s'est réuni pour la première fois afin d'adopter son règlement intérieur. Il s'est ensuite réuni quatre fois au cours de l'année 2011 pour examiner au total **huit projets d'actes d'exécution (dans le domaine de la santé et des consommateurs)**, qui lui ont été soumis par la Commission. Il a émis un avis favorable dans deux cas; dans cinq cas, il n'a émis aucun avis, et, dans un cas, son avis a été défavorable. Dans les cinq cas pour lesquels il n'a émis aucun avis, la Commission a décidé d'adopter les actes d'exécution.

Recours à la procédure de réglementation avec contrôle : cette procédure ne peut plus être utilisée dans la nouvelle législation, mais elle apparaît encore dans plusieurs actes de base existants et continuera de s'appliquer en vertu de ces actes tant qu'ils n'auront pas été formellement modifiés.

Le nombre de mesures d'exécution adoptées en 2011 dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle s'est élevé à 163.

En 2011, le droit de veto a été appliqué dans deux cas:

- en mai 2011, le Conseil s'est opposé à l'adoption d'un projet de directive de la Commission modifiant la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro. Ce projet de mesure n'a par conséquent pas été adopté. Une mesure révisée a été adoptée par la Commission le 20 décembre 2011 ;
- en octobre 2011, le Conseil s'est opposé à l'adoption d'un projet de directive de la Commission portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense. Ce projet de mesure n'a par conséquent pas été adopté. Une mesure révisée a été adoptée par la Commission le 22 mars 2012.

En 2010, à titre de comparaison, le Parlement européen a fait usage de son droit de veto pour s'opposer à l'adoption de projets de mesures dans un cas et le Conseil dans deux cas.

Modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, «règlement de comitologie»

2010/0051(COD) - 26/02/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (règlement de «comitologie»).

L'adoption dudit règlement, entré en vigueur le 1^{er} mars 2011, découle des modifications apportées par le traité de Lisbonne au cadre relatif à l'attribution de pouvoirs à la Commission en introduisant une distinction entre pouvoirs délégués et compétences d'exécution.

Fonctionnement du règlement (UE) n° 182/2011 : le rapport se concentre sur les éléments nouvellement introduits par le règlement par rapport à la décision 1999/468/CE du Conseil, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil, qui a fourni le cadre applicable avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 182/2011.

Dans l'ensemble, les chiffres indiquent que **le règlement a permis d'assurer la poursuite ininterrompue du système**. En comparant les chiffres pour la période postérieure à 2011 avec ceux de la période précédant l'application du règlement (UE) n° 182/2011, **tant le nombre de comités que leur activité sont restés stables**. Le nombre de comités s'élevait à 266 en 2009 et à 287 en 2014. Le nombre de mesures adoptées était, quant à lui, de 1.808 en 2009 et de 1.728 en 2014.

En s'appuyant sur l'expérience acquise, le règlement a **introduit un certain nombre de dispositions liées aux travaux des comités** qui correspondaient à une pratique courante, mais n'étaient pas précisées dans la législation antérieure. Il s'agit notamment de dispositions relatives

- au recours à la procédure écrite,
- à une obligation explicite, pour le président, de trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible au sein du comité,
- à la possibilité de modifier les projets d'acte d'exécution avant le vote pour prendre en compte les débats au sein du comité.

Ces dispositions communes ont continué d'être efficaces et utiles pour assurer le bon fonctionnement des comités.

La **procédure écrite** est largement utilisée et constitue un outil efficient. Les travaux des comités restent **orientés vers le consensus**: l'écrasante majorité des avis (bien au-delà de 90% d'entre eux) sont des avis favorables, dont la majorité ont été adoptés à l'unanimité ou par consensus des membres des comités, et on ne dénombre quasiment aucun avis défavorable et très peu d'absence d'avis.

Principaux changements :

- **réduction du nombre de procédures de comité** : les anciennes procédures de réglementation et de gestion ont été remplacées par la procédure d'examen, tandis que la procédure consultative a été maintenue. Le rapport note que la réduction du nombre de procédures n'a pas posé de problèmes particuliers ;
- **création du comité d'appel** : le règlement a mis en place un deuxième niveau chargé de traiter les questions sur lesquelles le comité n'a pas pu s'entendre. Jusqu'à présent, le comité d'appel a essentiellement été convoqué pour **un seul domaine d'action**, la santé et la protection des consommateurs, et plus particulièrement pour ce qui est des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés, ainsi que des produits phytopharmaceutiques. Dans l'ensemble, la fréquence des saisines du comité d'appel a été comparable à celle enregistrée précédemment pour les saisines du Conseil, qui ne sont plus autorisées dans le nouveau cadre institutionnel ;
- **procédure d'examen** : le règlement a introduit une plus grande souplesse pour la Commission dans les cas où il n'y a pas de majorité qualifiée en faveur du projet de mesures ou contre celui-ci (absence d'avis) au sein du comité dans le cadre de la procédure d'examen. Le rapport note que, même si elle a été utilisée jusqu'ici dans quelques cas seulement, **la nouvelle souplesse accordée à la Commission a permis à celle-ci de réexaminer le projet de mesure** lorsque les résultats du vote et les débats au sein du comité montraient que ce projet ne bénéficiait pas du soutien le plus large possible au sein du comité ;
- **critères motivant le choix des procédures** : la procédure consultative s'applique en principe à tous les cas où la procédure d'examen ne s'applique pas. Dans l'ensemble, le choix de la procédure ne semble pas avoir été sujet à controverse. **La procédure d'examen est clairement la procédure applicable dans la majorité des cas**; seuls 10% environ des avis sont adoptés au moyen de la procédure consultative ;
- **droit de regard du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les actes de base adoptés selon la procédure législative ordinaire** : à la fin du mois de janvier 2016, le Conseil n'avait pas fait usage de son droit de regard et le Parlement européen n'en avait fait usage que dans quatre cas. Dans l'un d'entre eux, le Parlement européen a adopté une [résolution](#) après l'adoption de l'acte d'exécution, critiquant le court délai entre la transmission de l'acte au comité et son adoption.

Le rapport conclut que le règlement (UE) n° 182/2011 **a permis, au cours des cinq dernières années, l'utilisation effective des compétences d'exécution par la Commission sous le contrôle des États membres**. Le cadre existant permet une coopération efficiente et constructive entre la Commission et les États membres. À ce stade, la Commission n'a décelé aucun problème nécessitant ou justifiant la présentation d'une proposition législative visant à modifier le règlement (UE) n° 182/2011.

Modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, «règlement de comitologie»

2010/0051(COD) - 16/02/2011 - Acte final

OBJECTIF : adopter de nouvelles règles dites de « comitologie » définissant la manière dont les États membres contrôlent l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement établissant de nouvelles règles pour le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Conformément à **l'article 291** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la législation de l'UE (actes de base) peut conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des **actes d'exécution** lorsque des conditions uniformes d'exécution sont nécessaires pour que les États membres

mettent dûment en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union. Le nouveau règlement **met en application cette disposition et remplace la décision 1999/468/CE** du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (décision « comitologie ») pour ce qui concerne les procédures de consultation, de gestion et de réglementation.

Le règlement arrête **deux procédures** pour contrôler l'exercice des compétences d'exécution de la Commission: une procédure consultative et une procédure d'examen. Ces deux types de procédure seront mis en œuvre avec l'aide de **comités** composés de représentants des États membres et présidés par la Commission. **La Commission doit essayer de trouver des solutions** qui bénéficient du soutien le plus large possible de la part de ces comités.

Procédure d'examen : celle-ci s'applique en particulier à l'adoption de mesures de portée générale (comme les modalités techniques liées au système de collecte en ligne des déclarations de soutien en faveur d'une initiative citoyenne européenne) et de mesures spécifiques pouvant avoir une incidence majeure, par exemple dans le domaine de l'agriculture, de la pêche, de l'environnement, de la santé, du commerce et de la fiscalité.

Cette procédure vise à ce que les actes d'exécution de la Commission fassent l'objet d'un soutien à la majorité qualifiée du comité. Si le comité s'oppose au projet de mesures à la majorité qualifiée, la Commission ne peut pas adopter le projet d'acte d'exécution; lorsqu'un acte d'exécution est jugé nécessaire, la Commission peut soit soumettre une version modifiée du projet d'acte d'exécution au même comité, dans un délai de deux mois, soit soumettre le projet d'acte d'exécution, dans un délai d'un mois, au comité d'appel pour une nouvelle délibération. Si le comité ne rend pas d'avis, la Commission peut adopter le projet d'acte sous certaines conditions. Dans le cadre de cette procédure, des règles spécifiques s'appliquent en matière de politique commerciale.

Procédure consultative : celle-ci s'applique en règle générale à l'adoption d'actes d'exécution dans d'autres domaines (tels que des mesures individuelles dans le domaine de la culture). La Commission doit tenir le plus grand compte des avis du comité qui sont adoptés à la majorité simple.

Droit de regard du Parlement européen et du Conseil : le nouveau règlement stipule que lorsque l'acte législatif de base a été adopté en application de la procédure de codécision, le Parlement européen ou le Conseil peut à tout moment informer la Commission qu'il estime que le projet d'acte d'exécution excède les pouvoirs qu'ils lui ont attribués. Dans pareil cas, la Commission doit réexaminer le projet d'acte et décider de le maintenir, de le modifier ou de le retirer.

Dispositions transitoires : dans la mesure où l'article 290 du TFUE s'applique depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, le Parlement européen et le Conseil ne peuvent plus prévoir de nouvelles « procédures de réglementation avec contrôle » dans les nouveaux actes de base. Pour la législation existante toutefois, la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE est maintenue.

Réexamen : au plus tard le 1^{er} mars 2016, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement, accompagné s'il y a lieu de propositions législatives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/03/2011.

Modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, «règlement de comitologie»

2010/0051(COD) - 16/12/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 567 voix pour, 4 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Choix des procédures : pour garantir une plus grande cohérence, les modalités procédurales devront être proportionnées à la nature et à l'incidence des actes d'exécution à adopter.

Pour autant que l'acte de base confère des pouvoirs d'exécution à la Commission concernant des programmes ayant des incidences budgétaires majeures ou destinés à des pays tiers, la procédure d'examen devra s'appliquer.

Lorsqu'elle envisage d'adopter d'autres projets d'actes d'exécution portant sur des **secteurs particulièrement sensibles**, notamment la fiscalité, la santé des consommateurs, la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement, la Commission, dans la recherche d'une solution équilibrée, devra agir dans toute la mesure du possible de manière à éviter d'aller à l'encontre d'une position prédominante qui pourrait se dégager au sein de la commission de recours contre l'opportunité d'un acte d'exécution.

Saisine de la commission de recours : le mécanisme de contrôle comprendra, s'il y a lieu, la saisine d'une commission de recours se réunissant au niveau approprié.

La commission de recours devra émettre son avis à la majorité définie au règlement. Tant qu'un avis n'a pas été émis, tout membre de la commission de recours pourra proposer des modifications au projet d'acte. La Commission pourra adapter le projet d'acte.

Si le comité de recours émet un avis favorable, la Commission adopte les projets d'actes. Si aucun avis n'est émis, la Commission peut adopter les projets d'actes. Si le comité de recours émet un avis défavorable, la Commission n'adopte pas les projets d'actes.

Rôle du président du comité concerné : celui-ci devra s'employer à trouver les solutions qui recueillent le soutien le plus large possible au sein du comité ou de la commission de recours et expliquer de quelle manière les débats et les propositions d'amendements ont été pris en compte. À cet effet, la Commission devra prêter une attention particulière aux positions exprimées au sein du comité ou de la commission de recours à propos des projets de mesures définitives anti-dumping ou compensatoires.

Droit de regard du Parlement européen et du Conseil : lorsque l'acte de base est adopté selon la procédure législative ordinaire, le Parlement européen ou le Conseil pourra à tout moment indiquer à la Commission qu'il estime qu'un projet d'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base. Dans un tel cas, la Commission devra revoir le projet de mesure en question, en tenant compte des positions exprimées, et faire savoir au Parlement européen et au Conseil si elle compte maintenir, modifier ou retirer le projet d'acte d'exécution.

Le Parlement européen et le Conseil devront être informés régulièrement et sans retard des travaux des comités.

Registre : la Commission devra tenir un registre contenant des informations sur les travaux des comités. Les règles relatives à la protection des documents classifiés auxquelles la Commission est soumise s'appliqueront par conséquent aussi à l'utilisation du registre.

Clause de réexamen : au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission présentera un rapport sur sa mise en œuvre, accompagné s'il y a lieu de propositions législatives appropriées. Le règlement entrera en vigueur le 1er mars 2011.

Modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, «règlement de comitologie»

2010/0051(COD) - 09/03/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le traité de Lisbonne modifie substantiellement le cadre des compétences d'exécution conférées à la Commission par le législateur. Contrairement aux dispositions du traité CE, le nouveau traité établit une distinction claire entre les compétences déléguées à la Commission afin d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif (actes délégués), d'une part, et les compétences conférées à la Commission afin d'adopter des actes d'exécution, d'autre part. Ces compétences sont soumises à des cadres juridiques totalement différents :

- les dispositions du nouveau traité relatives aux **actes délégués**, qui sont énoncées à l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permettent au législateur de contrôler l'exercice des compétences conférées à la Commission en utilisant un droit de révocation et/ou un droit d'objection. Ces dispositions sont suffisantes, aucun cadre juridiquement contraignant n'étant nécessaire pour les rendre opérationnelles;
- les dispositions du nouveau traité relatives aux **actes d'exécution**, énoncées à l'article 291 du TFUE, n'accordent aucun rôle au Parlement européen et ni Conseil en ce qui concerne le contrôle de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Ce dernier ne peut être exercé que par les États membres. Un cadre juridique est nécessaire pour instaurer les modalités d'un tel contrôle.

Les dispositions du nouveau traité mettent également les colégislateurs sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'octroi des compétences déléguées et des compétences d'exécution. Aux termes du nouveau traité, le fait que les actes confèrent des compétences d'exécution à la Commission lorsque des conditions uniformes d'exécution de ces actes sont nécessaires est une obligation découlant directement du traité. Dans des cas spécifiques et dans ceux prévus aux articles 24 et 26 du traité sur l'Union européenne (TUE), ces actes peuvent également conférer des compétences d'exécution au Conseil et non à la Commission. Cela ne signifie toutefois pas que le Conseil a un rôle à jouer dans le contrôle de l'exercice des compétences d'exécution lorsque celles-ci sont conférées à la Commission. Le nouveau traité indique clairement qu'il revient aux États membres, et à eux seuls, de contrôler l'exécution de ces compétences par la Commission si ce contrôle est exigé par un acte juridiquement contraignant de l'Union.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 290 du TFUE, la Commission a exposé ses vues sur le champ d'application des actes délégués, l'encadrement des délégations de pouvoirs et les méthodes de travail qu'elle entend suivre pour préparer les actes délégués dans une [communication](#) au Parlement européen et au Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 291, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : s'inspirant des nouvelles dispositions du traité de Lisbonne et du nouveau cadre institutionnel institué, la présente proposition a pour objet de mettre en œuvre l'article 291 du TFUE qui prévoit que le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent au préalable les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. La proposition s'inspire également de la décision 1999/468/CE du Conseil (la décision «comitologie») et des enseignements tirés de sa mise en œuvre.

Les principaux éléments de la proposition incluant des similitudes et des innovations par rapport à la décision «comitologie» sont les suivants :

- la proposition conserve la structure du comité prévue dans la décision «comitologie» (article 3) mais en la simplifiant ;
- seules deux procédures sont prévues: la procédure consultative, qui correspond à la procédure consultative existante, et une nouvelle procédure «d'examen» qui remplacerait les procédures de gestion et de réglementation existantes (articles 4 et 5) ;
- la procédure consultative constitue la règle générale et peut s'appliquer à l'ensemble des domaines d'action et à tous les types de mesures d'exécution contraignantes (article 2, paragraphe 3);
- les critères motivant le choix de la procédure d'examen correspondent à ceux prévus dans la décision «comitologie». Toutefois, ces critères sont contraignants dans le sens où la procédure d'examen en question ne peut être utilisée que lorsqu'ils sont remplis (article 2, paragraphe 2);
- la procédure d'examen (article 5) fonctionnerait comme suit:
 - dans le cas d'un avis défavorable du comité sur le projet de mesures, la Commission ne pourrait pas adopter ce dernier. Elle aurait la possibilité de présenter à nouveau le projet au comité pour une seconde délibération ou de déposer un projet modifié. Dans des circonstances très exceptionnelles, la Commission pourrait adopter le projet de mesures malgré un avis défavorable mais, dans un tel cas, le comité aurait le dernier mot dans un délai ne dépassant pas un mois;
 - en l'absence d'avis, la Commission pourrait, en dernier recours, décider d'adopter ou non les mesures, en tenant compte notamment des positions exprimées au sein du comité;
 - en cas d'avis favorable du comité, la Commission adopterait les mesures sauf si des circonstances exceptionnelles ou de nouveaux éléments justifient de ne pas les adopter.
- des procédures spécifiques sont prévues pour les mesures devant s'appliquer immédiatement pour des raisons d'urgence impérieuses et si un acte de base l'exige ;
- la proposition maintient les dispositions relatives au règlement intérieur des comités (article 7) et concernant l'accès du public aux informations sur les travaux des comités (article 8, paragraphe 3) ;
- la proposition inclut diverses dispositions importantes qui sont pratique courante mais qui n'étaient jusqu'à présent pas couvertes par la décision «comitologie » ou qui n'étaient prévues que dans le règlement intérieur des comités. Ces dispositions concernent l'utilisation des procédures écrites (article 3, paragraphe 5) en vue d'obtenir l'avis du comité et la possibilité de modifier le projet de mesures afin de tenir compte des débats au sein du comité avant que ce dernier rende son avis officiel (article 3, paragraphe 4) ;
- les deux législateurs devraient être correctement et continuellement informés des travaux des comités grâce à l'utilisation continue du registre de comitologie existant, qui serait adapté aux nouvelles procédures (article 8, paragraphes 1 et 2) ;
- enfin, dans un souci de clarté, de cohérence et d'efficacité, la proposition prévoit un alignement automatique de l'acquis existant sur les nouvelles procédures (article 10). L'adaptation au nouveau système n'aurait ainsi aucune incidence sur les procédures en cours dans lesquelles un avis a déjà été émis.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.